



Conseil économique et social

Distr. limitée
1er juillet 1999
Français
Original: anglais

Comité du programme et de la coordination

Trente-neuvième session

7 juin-2 juillet 1999

Projet de rapport

Additif

Rapporteur : M. Juichi Takahara (Japon)

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 [point 4 b)]

Chapitre 23. Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés

1. À sa 30^e séance, tenue le 23 juin 1999, le Comité du programme et de la coordination a examiné le chapitre 23 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 intitulé «Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés» [A/54/6 (Sect. 23)].
2. Le représentant du Secrétaire général a présenté le chapitre susmentionné du budget et répondu aux questions posées lors de son examen par le Comité.

Examen de la question

3. Un appui a été exprimé en faveur du programme de travail exposé dans le chapitre à l'examen.
4. On a en particulier insisté sur la nécessité de fournir une assistance aux femmes et aux enfants réfugiés. On a estimé que les pays recevant des réfugiés devraient bénéficier d'une assistance adéquate.
5. On s'est déclaré préoccupé par la réduction prévue du montant des ressources extrabudgétaires disponibles pour l'exercice biennal 2000-2001, ainsi que par l'impact négatif que cette baisse pourrait avoir sur l'assistance aux réfugiés, notamment les nouveaux réfugiés du Kosovo. On a aussi estimé qu'il ne devait y avoir aucun traitement discriminatoire des réfugiés où qu'ils se trouvent dans le monde.

6. On a estimé que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) devait continuer d'accorder une attention particulière à la situation des réfugiés en Afrique.

7. On s'est félicité de ce que le HCR ait adopté, pour ses programmes financés au moyen de contributions volontaires, un budget unifié fondé sur des principes axés sur la qualité des résultats.

8. On a estimé que pour pouvoir procéder à une évaluation efficace des résultats du HCR à la fin de l'exercice biennal, il faudrait recourir à un langage plus précis et à des indicateurs probants.

Conclusions et recommandations

9. Le Comité a recommandé que, conformément aux principes de solidarité et de partage international de la charge, le niveau de l'aide humanitaire dont bénéficient les pays d'accueil pour prodiguer des soins aux réfugiés et leur assurer des moyens de subsistance devrait être proportionnel au nombre de réfugiés accueillis. À ce propos, il fallait tenir dûment compte de la présence prolongée de certains réfugiés, notamment dans les pays en développement.

10. Le Comité a souligné que le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leurs pays d'origine, en toute sécurité, constituait la solution la plus durable aux problèmes des réfugiés.

11. Le Comité a recommandé que le Secrétaire général revoie le texte explicatif du chapitre 23 (Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés) de façon à tenir dûment compte de la résolution 52/220 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1997 (sect. III, par. 82).

12. Le Comité a recommandé que l'Assemblée générale approuve le texte explicatif du chapitre 23 (Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001.